

## QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

**Affaire Fattah (n° 2)**

**Jugement n° 2041**

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Nasser Dahab Abdel Fattah le 15 décembre 1999 et régularisée le 9 mars 2000, la réponse de la FAO du 26 juin, la réplique du requérant du 13 juillet et la duplique de l'Organisation du 25 août 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la FAO qui travailla comme chauffeur au Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient au Caire (Egypte). Il fut mis fin à ses fonctions dans les circonstances exposées dans le jugement 1900, relatif à sa première requête. Comme indiqué dans ce jugement, son contrat qui devait expirer le 31 mars 1997 fut prolongé de six mois et l'Organisation mit un terme à son engagement le 30 septembre 1997.

Le 7 septembre 1997, après cinq jours de congé annuel, le requérant demanda un mois de «congé de maladie certifié» et soumit un certificat médical établi à Assouan. Avant de se prononcer, le Service médical de la FAO voulut qu'il soit examiné au Caire. Le 29 septembre, un fonctionnaire du Bureau régional se rendit au domicile du requérant, au Caire, pour demander à sa famille de lui transmettre cette information à Assouan. Le 1<sup>er</sup> octobre, le requérant envoya un autre certificat médical et une autre demande de congé de maladie. Le chef de l'Unité administrative de soutien du Bureau régional lui écrivit le 26 octobre pour l'informer que sa demande de congé de maladie ne pouvait être étudiée que s'il revenait à son lieu d'affectation pour être examiné par un médecin choisi par la FAO. Il demandait au requérant de prendre rendez-vous dans les cinq jours avec un médecin désigné par les Nations Unies au Caire.

Le 27 novembre 1997, le requérant fit appel auprès du Directeur général de la décision de mettre fin à ses services pendant un congé de maladie : il demandait que son traitement lui soit versé jusqu'à sa guérison. Il citait le paragraphe 323.512 du Manuel qui prévoit que, si à la date de sa cessation de service un fonctionnaire est en congé de maladie certifié, «la date effective de la cessation de service est repoussée jusqu'à la fin de la période de congé de maladie certifié». Il fit savoir qu'il avait été hospitalisé à Assouan et n'avait pas été en état de se rendre au Caire, mais qu'il irait se faire examiner lorsque son médecin l'estimerait suffisamment rétabli pour faire le voyage.

Le requérant avait entre-temps soumis d'autres certificats médicaux. Dans une lettre datée du 9 décembre 1997, l'administrateur du personnel du Bureau régional l'informa que le Service médical ne pourrait tenir compte des certificats que s'il se soumettait à un examen médical au Caire. Le 16 janvier 1998, l'administrateur chargé de la Division du personnel écrivit au requérant pour l'informer que le Service médical n'avait pas donné une suite favorable à sa demande du 7 septembre 1997, que son engagement avait expiré le 30 septembre 1997 et que, son absence du 8 au 30 septembre constituant un congé sans autorisation, cette période serait déduite de ses jours de congé annuel accumulés.

Dans une lettre du 26 janvier 1998, le Sous-Directeur général chargé de l'administration et des finances informa le requérant que le Directeur général avait rejeté son recours du 27 novembre 1997. Le 3 mars, le requérant se rendit au Caire. Comme exigé, il fut examiné par le médecin désigné par les Nations Unies : pour l'Organisation cet

examen tenait également lieu d'examen médical de départ. Le requérant saisit le Comité de recours, le 4 mars, de la décision du Directeur général. Dans ce recours, il protesta contre le fait que l'Organisation voulait considérer son examen médical comme un examen de départ et fit valoir que celui-ci devrait avoir pour seule fonction de confirmer s'il pouvait ou non bénéficier d'un congé de maladie à partir du 7 septembre. Il demandait le versement de son traitement jusqu'à sa guérison. Dans son rapport du 6 juillet 1999, le Comité de recours recommanda que la «situation médicale du requérant ... soit déterminée avec exactitude» et que sa situation contractuelle vis-à-vis de la FAO soit clarifiée eu égard à ses «droits potentiels à un congé de maladie». Par une lettre du 4 octobre 1999, que le requérant reçut le 13 octobre, le Directeur général rejeta son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant se plaint de ce que son congé de maladie n'ait pas été autorisé. Il soutient qu'un retard a été pris à la fois pour examiner son recours et pour lui communiquer le rapport du Comité. Il reproche également à la FAO de lui avoir refusé ses «droits financiers» en ne lui versant pas son traitement pour la période «allant du 7 septembre 1997 au 19 août 1998» et de ne pas avoir tenu compte des recommandations du Comité de recours. D'après lui, il n'y a eu «aucune coopération continue ni aucun suivi» entre le Bureau régional et le siège de la FAO, et la décision attaquée constitue la preuve de l'attitude «négative» de l'Organisation à son égard.

Il demande cinq millions de dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts 1) en réparation du tort «psychologique et financier» qu'il a subi par suite de la décision définitive du Directeur général; 2) en réparation pour les entraves mises par la FAO aux efforts qu'il a faits pour trouver un nouvel emploi; 3) au titre d'un accident survenu le 13 mars 1997; 4) en réparation pour le fait qu'il a été «blessé au travail», comme l'indique le rapport du médecin de mars 1998; 5) en réparation pour le fait qu'à la suite de cet accident l'Organisation n'a pas tenu compte des dispositions du paragraphe 323.221 du Manuel concernant le versement des primes de l'assurance-groupe vie, accidents et invalidité (GLADI); 6) pour couvrir les frais médicaux correspondant aux soins reçus du 7 septembre 1997 au 19 août 1998, ainsi que le coût des déplacements à destination et en provenance de l'hôpital trois fois par semaine pendant un an; et 7) pour couvrir ses frais de courrier, télécopie, traduction et dactylographie.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que le requérant n'a pas subi, comme le demandait le médecin chef du Service médical, l'examen requis et n'était dès lors pas en congé de maladie autorisé. La FAO était donc fondée à mettre fin à son engagement.

La défenderesse fait observer qu'en application de l'article 302.6216 du Règlement du personnel c'est le chef du Service médical qui recommande, sur la base des certificats médicaux soumis, d'accorder ou non un congé de maladie. Par ailleurs, en application de l'article 302.6217 du Règlement du personnel, les fonctionnaires malades «peuvent, à tout moment, être requis de ... se faire examiner par un médecin désigné par le Directeur de la Division du personnel». En demandant au requérant qu'il se fasse examiner par un médecin désigné par elle, la FAO s'est conformée aux dispositions du Manuel et à la pratique établie. Dès lors qu'il n'a pas fourni la preuve que son état de santé ne lui permettait pas de voyager, le requérant a perdu les droits au congé de maladie dont il aurait autrement pu bénéficier. Rien n'indique sur le certificat médical établi à Assouan le 7 septembre 1997 que le requérant était hospitalisé ou dans l'incapacité de voyager et aucun des certificats médicaux qu'il a par la suite fournis ne précisait qu'il lui était impossible de se soumettre à un examen pour des raisons médicales.

L'Organisation ajoute qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait raisonnablement faire pour informer le requérant qu'il devait passer un examen au Caire. Elle explique que toutes les formalités relatives à la cessation de service n'étaient pas encore accomplies lorsque l'engagement du requérant a pris fin, en septembre 1997, ce qui explique pourquoi l'examen passé au Caire, en mars 1998, a été considéré comme tenant lieu d'examen médical de départ.

D'après elle, même si le requérant estime que sa maladie est d'origine professionnelle, il n'a jamais présenté de demande auprès de l'Organisation sur ce point et il n'y a donc aucune décision administrative à réexaminer. La conclusion de l'intéressé en la matière est donc irrecevable.

D. Dans sa réplique, le requérant demande que la date de la cessation de ses services soit réexaminée. Selon lui, l'Organisation n'était pas fondée à mettre fin à son engagement le 30 septembre 1997. La prolongation de six mois accordée n'aurait pas dû être calculée à partir du 31 mars 1997, car à cette date il était également en congé de maladie. Elle aurait dû commencer le 17 juin 1997 -- le lendemain de la fin de son congé de maladie -- comme prévu au paragraphe 323.512 du Manuel.

E. Dans sa duplique, la FAO fait observer que la réglementation en vigueur ne prévoit pas qu'un congé de maladie pris lors d'une prolongation de contrat puisse donner lieu à une autre prolongation. Il est prévu au

paragraphe 323.512 du Manuel de repousser la date de cessation de service si, à cette date, un fonctionnaire est en «congé de maladie certifié». Le requérant n'était pas en congé de maladie à la date en question et n'avait donc pas droit à une autre prolongation. La défenderesse fait observer que la prolongation de contrat de six mois, qui a été accordée à la demande du requérant, constituait un geste de bonne volonté de la part de l'Organisation.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant fut engagé en qualité de chauffeur au grade G.3, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, au Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient au Caire. Son engagement de durée déterminée d'un an, renouvelé chaque année jusqu'au 31 décembre 1996, fut prolongé jusqu'au 31 mars 1997 puis jusqu'au 30 septembre 1997. Le non-renouvellement de son contrat fit l'objet du jugement 1900.
2. Le 28 août 1997, le requérant demanda et obtint un congé annuel de cinq jours. Le 7 septembre, alors qu'il se trouvait à Assouan, il présenta une demande de congé de maladie pour la période allant du 7 septembre au 6 octobre 1997, accompagnée d'un certificat médical établi à Assouan qui prescrivait un repos de trente jours puis une visite de contrôle au bout d'un mois. Aucune mention n'était faite d'une quelconque adresse personnelle du requérant ni de son incapacité de voyager ou d'une éventuelle hospitalisation.
3. Dans un courrier électronique du 22 septembre 1997, un médecin du siège fit savoir au fonctionnaire chargé des finances et de l'administration du Bureau régional qu'il fallait demander à l'intéressé de rentrer dès que possible au Caire pour subir un examen médical. Le 29 septembre 1997, un fonctionnaire se rendit à l'adresse du requérant au Caire pour prier sa famille de lui communiquer la demande du médecin. Cette démarche resta sans suite.
4. Le 1<sup>er</sup> octobre, le requérant présenta une autre demande de congé de maladie allant jusqu'au 5 novembre 1997.
5. Le chef de l'Unité administrative de soutien écrivit au requérant le 26 octobre 1997 pour lui annoncer que sa demande de congé de maladie du 7 septembre au 5 novembre 1997 ne pourrait être étudiée que s'il rentrait à son lieu d'affectation au Caire pour être examiné par un médecin des Nations Unies désigné par la FAO. Il était demandé au requérant de subir un examen médical complet effectué par le médecin nommé dans la lettre et de prendre, à cet effet, rendez-vous avec lui dans les cinq jours. La lettre fut remise le 27 octobre à l'épouse du requérant. Celui-ci ne répondit pas mais, le 29 octobre 1997, son médecin d'Assouan écrivit à l'Organisation pour indiquer qu'il ne voyait aucune objection à coopérer avec le médecin de l'Organisation.
6. Le requérant envoya une série de certificats médicaux couvrant la période allant jusqu'au 4 mars 1998, chaque certificat prescrivant trente jours de repos. Il était indiqué dans certains d'entre eux que le requérant devait effectuer une visite de contrôle au bout d'un mois. Selon un rapport établi par le médecin du requérant et reçu par le Bureau régional le 23 novembre 1997, l'intéressé souffrait de dépression.
7. Un administrateur du personnel du Bureau régional informa le requérant par écrit, le 9 décembre 1997, que ses certificats médicaux ne pourraient être pris en considération que lorsqu'il aurait passé un examen médical au Caire. Plusieurs tentatives furent effectuées en vain pour remettre cette lettre à son destinataire. Le 28 décembre 1997, la famille du requérant confirma qu'il lui avait dit de n'accepter aucun courrier de la FAO.
8. Le 14 mars 1998, le requérant fut finalement examiné au Caire par un médecin des Nations Unies. Cet examen fut en outre considéré comme tenant lieu d'examen médical de départ, tel que prévu au paragraphe 314.74 du Manuel. Le médecin conclut que le requérant était apte au travail, mais pas en qualité de chauffeur. Selon lui, l'intéressé aurait pu s'acquitter de tout travail de bureau n'exigeant pas une vigilance particulière.
9. Dans l'intervalle, le requérant, entamant une procédure de recours interne, écrivit au Directeur général le 27 novembre 1997 pour se plaindre de ce que son traitement d'octobre et de novembre ne lui avait pas été versé. Le Directeur général rejeta ce recours dans une lettre du 26 janvier 1998 et le requérant saisit le Comité de recours.
10. Dans le cadre de cette procédure, le requérant soumit un autre certificat, daté du 14 mars 1998, dans lequel il était indiqué qu'il avait été hospitalisé à Assouan et qu'en raison de son état de santé il n'avait pas été apte à voyager entre le 7 septembre 1997 et le 3 mars 1998.

11. Dans son rapport daté du 6 juillet 1999, le Comité de recours se demandait pourquoi l'examen n'avait pas été effectué plus tôt, soit à Assouan soit au Caire : il estimait en effet que l'état de santé du requérant aurait dû être contrôlé à Assouan. Il recommandait qu'un bilan de santé précis du requérant soit effectué dès que possible et que «sa situation contractuelle ... soit clarifiée».

12. Dans une lettre datée du 4 octobre 1999, le Directeur général ne suivit pas cette recommandation et rejeta le recours. Telle est la décision attaquée.

13. Le requérant demande cinq millions de dollars des Etats-Unis à titre de réparation.

14. Le paragraphe 323.512 du Manuel dispose que :

«Si un fonctionnaire est en congé de maladie certifié à la date de sa cessation de service, la date effective de sa cessation de service est repoussée jusqu'à la fin de sa période de congé de maladie certifié.»

15. Quant à l'article 302.6217 du Règlement du personnel, il prévoit que :

«Les fonctionnaires peuvent à tout moment être requis de fournir un certificat médical concernant leur état de santé ou de se faire examiner par un médecin...»

16. A l'époque des faits, le paragraphe 323.331 du Manuel se lisait comme suit :

«L'octroi d'un congé de maladie certifié est assujéti à l'approbation du chef d'AFPM (Service médical), sur la base du certificat médical.»<sup>(1)</sup>

17. Il est manifeste que le requérant n'a jamais été en congé de maladie certifié, puisque le médecin chef du Service médical n'a jamais approuvé de congé.

18. C'est au fonctionnaire qui veut bénéficier d'un congé de maladie certifié qu'il appartient de veiller à ce que les conditions posées par l'Organisation soient remplies. Il ne suffit pas d'envoyer une demande accompagnée d'un certificat médical. L'intéressé doit également rester en contact avec l'Organisation. Le requérant n'a rien gagné à rester injoignable (par l'Organisation) à Assouan.

19. La FAO était en droit d'avoir des doutes sur le certificat daté du 14 mars 1998 qui a été établi pendant la procédure de recours et selon lequel le requérant avait été hospitalisé à Assouan et était dans l'incapacité de voyager du 7 septembre 1997 au 3 mars 1998. S'il était hospitalisé et dans l'incapacité de voyager, ces faits auraient dû être communiqués dès le début de manière à pouvoir être vérifiés à l'époque.

20. Le requérant n'ayant pas été en congé de maladie certifié à la date de sa cessation de service, le paragraphe 323.512 du Manuel ne s'applique pas et il n'y avait pas lieu de repousser la date en question.

21. La requête ne saurait être admise.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M<sup>me</sup> Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet

1. Traduction du greffe.

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 février 2001.